

Police de la circulation
Arrêté de la Présidente de la Métropole de Lyon

Arrêté temporaire n°2026CIR332410A2

Enregistré sous le numéro 2026CIR332410 de la Métropole de Lyon

Objet : Réglementation de la circulation portant sur l'avenue Eugène Hénaff (Vaulx en Velin)

La Présidente de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-1, L.2213-1-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4, L.2213-5 et L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole;

VU le Code de la Route;

VU le Code de la Voirie Routière;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5;

VU le Code de la Sécurité Intérieur notamment l'article R.511-1;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

VU l'accord technique favorable de la métropole de Lyon, LYvia n° 202605536;

VU le Plan de Mobilité des Territoires Lyonnais approuvé en Comité Syndical du Syndicat mixte des Transports pour le Rhône et l'Agglomération Lyonnaise le 2 octobre 2025;

VU la délégation de signature 2026-04-10-R0284 du 10/04/2026 accordée par Madame la Présidente de la Métropole de Lyon à Monsieur Pierre OLIVER, Vice-Président à la voirie, circulations intelligentes, fluidité du trafic;

VU la délégation de signature 2026-04-10-R-0289 du 10/04/2026 accordée par Madame la Présidente de la Métropole de Lyon à Madame Catherine DAVID, Directrice Générale Adjointe en charge de la gestion des espaces publics;

VU la demande du 18-06-2026 de la société Eiffage Energie Systeme

Considérant qu'en raison de travaux de branchement Enedis pour le Sytral, Avenue Eugène Hénaff (Vaulx en Velin), en agglomération, il convient de réglementer la circulation par les mesures suivantes;

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation d'occuper le domaine public

Les 27-07-2026 et 30-07-2026, la société Eiffage Energie Systeme est autorisé(e) à occuper le domaine public pour le motif suivant : branchement Enedis pour le Sytral.

Article 2 - Réduction de largeur de chaussée

Le 27-07-2026, au droit du 37 de l'avenue Eugène Hénaff (Vaulx-en-Velin), la société Eiffage Energie Systeme est autorisée à réduire la largeur des chaussées.

La **largeur de chaussée préservée sera au moins égale à : 3 mètres**, pour une voie en sens-unique ; **5 mètres**, pour une voie en double-sens ; **6.30 mètres**, pour une voie en double-sens avec poids-lourds ou bus.

Les emprises sur chaussée sont présignalisées par panneau AK3, balisées frontalement par barrière K2 ou K8 et longitudinalement par séparateur K5 ou K16.

Article 3 - Réduction de largeur de chaussée

Le 30-07-2026, au droit du 37 de l'avenue Eugène Hénaff (Vaulx-en-Velin), la société Eiffage Energie Systeme est autorisée à réduire la largeur des chaussées.

La **largeur de chaussée préservée sera au moins égale à : 3 mètres**, pour une voie en sens-unique ; **5 mètres**, pour une voie en double-sens ; **6.30 mètres**, pour une voie en double-sens avec poids-lourds ou bus.

Les emprises sur chaussée sont présignalisées par panneau AK3, balisées frontalement par barrière K2 ou K8 et longitudinalement par séparateur K5 ou K16.

Article 4 - Propreté de l'espace public pour les voies métropole

Lors de l'achèvement des travaux, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

En cas de dégradation de la chaussée, les trous et tranchés seront traités par un enrobé à froid. Le maître d'ouvrage doit prévenir la Métropole par déclaration LYvia afin de prévoir la réfection définitive.

Les déblais et les matériaux entreposés pour les besoins du chantier seront évacués en fin de ce dernier.

Article 5 - Maintien des cheminements

Les cheminements des modes actifs (accès PMR, piéton, vélo etc.), l'accès des riverains et le passage des véhicules de secours sont maintenus en permanence et protégés par des barrières sur le trottoir au droit du chantier.

A défaut la circulation piétonne est renvoyée sur le trottoir opposé signalée. La circulation cyclable peut être renvoyée sur les voies de circulation de véhicules et signalée.

Article 6 - Maintien de la collecte des ordures ménagères

L'entreprise est tenue de veiller à maintenir l'accessibilité des véhicules chargés du service d'enlèvement des ordures ménagères. **Si ce maintien est impossible, l'entreprise doit avancer les bacs en bout de rue ou sur un emplacement de collecte convenu avec la Métropole de Lyon.**

Article 7 - Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Cellule travaux KEOLIS secteur Nord Est
- commune de Vaulx-en-Velin
- la société Eiffage Energie Systeme
- La subdivision Collecte Est de la Métropole de Lyon
- le pôle clientèle de la société Keolis
- le responsable de la ligne de bus 52 à la société Keolis
- Monsieur le responsable de la Subdivision de Voirie secteur Est
- Philibert Transport

Article 8 - Recours

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire de la Présidente de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

Signature de la Métropole de Lyon